



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RB

**Commission de la Fonction publique et de la Simplification  
administrative**  
et  
**Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration**

**Procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2011**

**ORDRE DU JOUR :**

Echange de vues dans le dossier relatif à la désaffectation du Colonel Ries du poste de Chef d'Etat-major de l'Armée

\*

**Présents :** M. Claude Adam, M. Eugène Berger remplaçant M. André Bauler), M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Fernand Etgen, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Lucien Lux (remplaçant M. Marc Angel), M. Gilles Roth (remplaçant M. Norbert Hauptert), M. Lucien Weiler, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Georges Bach, M. Charles Goerens, membres du Parlement européen

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de la Défense  
M. Jean-Jacques Welfring, Directeur de la Défense  
Mme Florence Ensch, M. Pierre Lammar, Direction de la Défense

Mme Rita Brors, Secrétaire de la commission  
M. Jean-Paul Bever, Service des Relations publiques

**Excusés :** M. André Bauler, M. Norbert Hauptert, membres de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative

M. Marc Angel, Mme Marie-Josée Frank, M. Norbert Hauptert, membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

\*

### **Echange de vues dans le dossier relatif à la désaffectation du Colonel Ries du poste de Chef d'Etat-major de l'Armée**

M. le Ministre souligne qu'à son avis, il est tout à fait normal que les parties concernées discutent sur un arrêt dans la perspective de trouver la meilleure solution pour le mettre en pratique. C'est à cette fin que l'entrevue avec le Colonel Ries a eu lieu la veille. M. le Ministre fait savoir qu'il a fait une proposition et a communiqué au Colonel Ries des appréciations qui n'ont pas été destinées à la place publique. Il déplore le fait que certains éléments aient été divulgués à la presse. Il est un fait que le Colonel Ries a eu satisfaction par l'arrêt de la Cour administrative et il importe maintenant de rétablir son honneur.

M. le Ministre rappelle que la solution formelle serait de répéter les procédures sur la base des articles 11,12 et 16 de la loi de 1952 sur l'organisation militaire. La deuxième proposition consistait à une mise en retraite du Colonel Ries, réaffecté comme chef d'Etat-major par l'arrêt de la Cour administrative, en tout honneur et incluant une cérémonie solennelle au 1<sup>er</sup> février 2011. Dans cette hypothèse, l'attribution du titre de Général aurait été possible. M. le Ministre rappelle qu'il a prolongé deux fois, le 30 juillet 2008 et le 30 juillet 2010, la période d'activité du colonel Ries en tant que Planificateur au-delà de l'âge légal de la retraite qui est de 55 ans pour les membres de l'Armée. Suite à sa mise en retraite en tant que chef d'Etat-major, le Colonel Ries aurait pu continuer à élaborer le concept stratégique de l'Armée en tant qu'expert à la planification et avec le but de présenter un Livre blanc.

M. le Ministre informe que le Colonel Ries a rejeté les deux solutions présentées. Il en résulte que l'arrêt sera exécuté au sens strict. Cette décision prise par le Ministre est motivée par le fait que le Général Reinig, de par son expérience auprès de la troupe en tant que commandant du centre militaire de Diekirch et son passage au quartier général de l'OTAN, dispose des qualités nécessaires pour mener à bien la réforme de l'Armée, dont la reconversion est un élément clé. Le Général Reinig sera donc reconduit dans sa fonction de chef d'Etat-major. Le Colonel Ries, du fait d'avoir été chef d'Etat-major de l'Armée depuis 2002 jusqu'en 2008, dispose d'une vue à long terme des choses et des qualités d'un bon planificateur et est reconduit au poste de Planificateur, ce qui serait dans l'intérêt de l'Armée. La procédure sur base des articles 11,12 et 16 de la loi de 1952 sur l'organisation militaire sera proposée au Gouvernement en Conseil. Le Colonel Ries et le Général Reinig se trouvant en congé dans l'intérêt du service jusqu'à l'achèvement de la procédure, le chef d'Etat-major adjoint exerce actuellement les fonctions à la tête de l'Armée.

### **Débat**

Les membres des deux commissions soulèvent une série de questions. Etant donné que l'arrêt de la Cour administrative a annulé l'article 25 point 39 de la loi du 21 décembre 2007, est-ce que le poste de Planificateur existe toujours ? Est-ce que le Colonel Ries peut être mis en retraite contre sa volonté ? Est-ce que son grade sera maintenu ? Est-ce que l'analyse juridique de l'arrêt a été conclue ? Est-ce qu'il y a eu une cause sérieuse pour la désaffectation du Colonel Ries en 2008 ? Est-ce que la collaboration entre le Ministre et son Planificateur fonctionne bien ? Est-ce que le nombre de Colonels au sein de l'Armée a été augmenté ?

M. le Ministre répond aux questions posées que la situation est complexe de par le fait que le colonel Ries a atteint l'âge de sa retraite en 2008 et qu'il est dans un grade qui n'existe plus dans la loi. Son activité a été prolongée à deux reprises non pas en tant que chef d'Etat-major, mais dans sa qualité de Planificateur. La question se pose donc de savoir si après l'annulation de la mesure transitoire prévue dans l'article 25 point 39 de la loi de 2007, il ne se retrouve pas automatiquement en retraite. Si le Colonel Ries n'est pas d'accord avec l'exécution formelle de l'arrêt telle que proposée, il pourra avoir recours aux tribunaux. L'activité du Colonel Ries ne sera pas prolongée au-delà de juillet 2011. Un successeur sera nommé en temps utile pour le poste de Planificateur. Il est prévu que le concept stratégique de l'Armée soit achevé en juillet 2011. Le Planificateur peut contacter le Ministre de la Défense autant de fois qu'il le juge nécessaire.

Un membre du groupe parlementaire CSV souligne que la décision du Ministre se place dans le cadre du statut des agents de la Fonction publique et de l'organisation de l'Armée. Il est d'avis que le Ministre a communiqué la motivation objective de sa décision et que la solution est correcte sur le plan juridique et sur le plan humain, l'arrêt de la Cour administrative ayant fait référence aux articles 11,12 et 16 de la loi de 1952 sur l'organisation militaire. Les deux solutions auraient permis d'observer la continuité à la tête de l'Armée qui se trouve dans un processus de réforme.

Un membre du groupe parlementaire DP dit que son groupe ne peut accepter un détachement contre la volonté de la personne concernée en absence d'une cause sérieuse.

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng constate que le Ministre a pris la même décision que son prédécesseur et que les causes de cette décision prise en 2007 ne sont pas connues.

Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que la décision prise par le Ministre ne se place pas dans le cadre d'une bonne relation avec les fonctionnaires et qu'une autre solution respectant l'intérêt de la personne concernée aurait certainement pu être trouvée dans le consensus. M. le Ministre répond à cette intervention que le Général Reinig a lui aussi des droits qu'il faut respecter et qu'en fin de compte, c'est l'intérêt de l'Armée qui prime.

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration constate qu'il revient au Gouvernement d'exécuter la décision du Ministre et que la Chambre des Députés n'a pas de pouvoir de décision dans cette affaire qui doit trouver une bonne fin dans les meilleurs délais.

Un membre de la Commission de la Fonction publique et de la Simplification

administrative, en sa qualité de Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, fait savoir que ladite commission a été saisie de la question de savoir quelles conséquences exactes se présentent lorsque la Cour constitutionnelle déclare une loi comme étant anticonstitutionnelle et que des propositions afférentes seront présentées en temps utile.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

La secrétaire,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires  
étrangères et européennes, de la Défense,  
de la Coopération et de l'Immigration,  
Ben Fayot